



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 14
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Le **DOUZE JUIN**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du Conseil municipal : **6 juin 2025**

Étaient présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Secrétaire de séance : Lydie LAURENT.

2025-27

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais - Conventions pour le fonds de concours et la mise à disposition des colonnes enterrées et semi-enterrées.

Vu les délibérations de la CCMDL n°2024_12_09 et n° 2024_12_10 du 17 décembre 2024 approuvant les conventions de fonds de concours et de mise à disposition des colonnes enterrées et semi-enterrées,
Vu ces projets de convention liant la CCMDL et les communes ayant opté pour des colonnes enterrées et semi-enterrées,

Par délibération du 17 décembre 2024, la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) a approuvé les propositions de convention entre la CCMDL et les Communes ayant opté pour des colonnes enterrées et semi-enterrées, dans le cadre du déploiement des points d'apport volontaire (en vue de la fin de collecte des ordures ménagères en porte-à-porte).

La CCMDL a ainsi pris la décision d'implanter des colonnes aériennes sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, au titre de leur clause générale de compétences (L2121-29 du CGCT), il a été laissé aux Communes qui le souhaitent la possibilité d'opter, en lieu et place de colonnes aériennes, pour des colonnes enterrées et semi-enterrées au regard d'un intérêt public local spécifique tel que l'esthétisme du centre-bourg par exemple.

Dans ce cas, vu le surcoût induit, les Communes feront l'acquisition des colonnes de ce type et la CCMDL participera uniquement à hauteur du prix d'une colonne aérienne. Ceci par un fonds de concours, dans le cadre de l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

Le projet de convention de fonds de concours précise les principes suivants :

- la participation de la CCMDL est un montant forfaitaire et fixe de 1800 € par colonne enterrée et semi-enterrée,
- le versement du fonds de concours interviendra en année n+1 de la date de signature du bon de commande et sur présentation de la facture acquittée,
- la convention est valable jusqu'au 30 juin 2027.

De plus, le projet de convention pour la mise à disposition des colonnes enterrées et semi-enterrées, détermine les engagements respectifs des communes et de la CCMDL concernant l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement de ces colonnes.

Monsieur le Maire propose d'approuver ces projets de conventions permettant le déploiement par la Commune des colonnes enterrées et semi-enterrées.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours et celle de mise à disposition liant la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais et la commune de Montrottier pour le déploiement des colonnes enterrées et semi-enterrées sur la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions,
- **CHARGE** l'ordonnateur et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération,

Dans les conditions suivantes :

Pour : 13,

Contre : 0,

Abstention : 1 (M. Jean-François POISSON).

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Michel GOUGET



La secrétaire de séance,

Lydie LAURENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lydie LAURENT', is written over the printed name.

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :